



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA RÉUNION

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SAINT-DENIS, le 13/06/2017

Direction de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION</b></p>
---

Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de la CDPENAF et son champ d'intervention dans le respect des textes réglementaires. Il est susceptible d'évoluer en fonction de la jurisprudence ou de nouveaux textes réglementaires.

Les références législatives et réglementaires sont les suivantes :

- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- L'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime ;
- Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Le décret n°2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;
- Le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;
- Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 à L.112-1-3, L.181-10 à L.181-12, D.112-1-18 à D.112-1-22, D.181-11 et D.181-12 et 12 ;
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L111-4 et L.111-5, L132-13, L143-17, L143-20, L151-11 à 13, L153-16 et 17, R111-20, R143-4, R151-26, R423-24, R423-59 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2372 SGAR/DAAF du 28 novembre 2016 portant création de la CDPENAF.

Le président de la commission, se référant aux textes précités, est chargé de mettre en œuvre et de faire respecter le présent règlement.

## **CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA CDPENAF**

### **■ Article 1 : Composition**

La CDPENAF placée sous la présidence du préfet ou son représentant est composée de 4 collèges, comptant 3 membres chacun :

- services de l'État ;
- collectivités territoriales ;
- profession agricole, opérateurs fonciers agricoles et au moins un propriétaire foncier ;
- associations agréées de protection de l'environnement.

Le directeur de l'établissement public du Parc National siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives au cœur du parc ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc concerné sont à l'ordre du jour.

Il en est de même pour le directeur de l'ONF lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

### **■ Article 2 : Remplacement des membres titulaires (et représentation)**

Les membres titulaires de droit qui siègent en raison de la fonction qu'ils occupent peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, tandis que les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son représentant ou son suppléant et de lui transmettre le dossier à examiner, s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission.

En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission dans les meilleurs délais.

### **■ Article 3 : Remplacement des membres titulaires (mandat)**

Si un membre titulaire et son représentant ou son suppléant se savent empêchés pour le jour de la commission, il leur appartient de confier un mandat à un autre membre de la commission.

Le membre mandaté doit présenter son mandat au secrétariat de la commission en début de séance. Sauf disposition contraire, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une session.

Tout changement des représentants ou suppléants, désignés nominativement, doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier l'arrêté préfectoral portant composition de la CDPENAF. Tant que l'arrêté n'est pas pris, la personne nouvellement désignée ne peut participer à la commission.

### **■ Article 4 : Membres invités**

Le président peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts ou toute personne de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la CDPENAF.

Chacun des membres de la commission est autorisé, après en avoir averti au préalable le président, à être accompagné de personnes de leur choix leur permettant d'avoir une assistance technique le jour de la réunion. Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ont la même obligation de confidentialité que les autres membres.

■ **Article 5 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres est fixée à 6 ans, renouvelable.

Tout membre identifié nominativement dans l'arrêté de composition peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposé, ainsi qu'au secrétariat de la commission, dans un délai de 15 jours avant la tenue de la commission suivante.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La désignation du nouveau membre est portée par écrit à la connaissance du secrétariat qui modifie l'arrêté préfectoral.

■ **Article 6 : Fréquence des réunions**

Sauf exceptions qui seront portées à la connaissance des membres de la CDPENAF, la commission se déroulera **tous les troisièmes mercredis de chaque mois**, à 9h30 à la DAAF, parc de la Providence, 97 489 Saint-Denis.

En cas de besoin, le président pourra réunir la commission en dehors des dates prévues sur un ordre du jour déterminé et sur proposition de tout membre de la commission.

■ **Article 7 : Convocation des membres**

La commission se réunit sur convocation écrite (*courrier postal ou électronique*).

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent la convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites au moins 5 jours ouvrables avant la date de la réunion.

■ **Article 8 : Quorum**

Pour pouvoir valablement délibérer, le quorum est égal à la moitié du nombre des membres prévus par l'arrêté, soit sept personnes sur treize. Sont comptabilisés, les membres présents titulaires ou leur représentant ou suppléant et ceux porteur d'un mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera exigé.

La durée entre la date d'envoi de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être de moins de 5 jours ouvrés.

■ **Article 9 : Modalités du vote**

Le président peut autoriser l'organisation de la délibération et du vote par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats, ni au vote, lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect avec le ou les dossiers examinés en séance.

Le vote se fait à main levée.

S'il le juge opportun, le président peut demander le vote à bulletin secret.

Il peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Tout membre peut demander au président de la commission qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.

Les avis et propositions émis par la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

■ **Article 10 : Secrétariat de la commission**

La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

L'ordre du jour est constitué par le secrétariat de la CDPENAF en fonction des dossiers déposés et de leur instruction tout en veillant au respect des délais réglementaires.

Pour chaque réunion, le secrétariat établit un procès-verbal de séance qui sera adressé au plus tard aux membres de la commission avec la convocation de la réunion suivante.

Il rédige les avis motivés de la CDPENAF, en assure la signature par le président dans un délai de quinze jours et de façon à respecter les délais des procédures, et les transmet aux membres de la CDPENAF et aux pétitionnaires (au service urbanisme pour les dossiers de permis de construire) ou au préfet en fonction des dossiers.

■ **Article 11 : Obligation de confidentialité**

Les membres ainsi que les personnes participant à titre simplement consultatif sont tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance et par une obligation de non divulgation des documents de la CDPENAF transmis ou diffusés au cours des séances.

Aucune communication sur les avis rendus par la commission ne doit être rapportée avant l'envoi des courriers et/ou avis.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, le président peut saisir l'organisation qui a proposé le membre concerné et prendre les mesures qu'il juge utiles.

## **CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS DE LA CDPENAF – LES AVIS RÉGLEMENTAIRES**

■ **Article 12 : Champs d'intervention**

### **1/ Consultation obligatoire**

#### **Documents d'urbanisme**

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis (conforme ou simple selon le cas) sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sur les procédures suivantes :

- élaboration, ou procédure d'évolution d'un Schéma de Cohérence Territorial entraînant une réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- élaboration, révision ou modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
  - entraînant une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
  - ou entraînant la modification du règlement d'un PLU ou d'un POS et permettant l'extension des bâtiments d'habitations existants et les annexes en zone agricole ou naturelle ;
  - ou entraînant la délimitation d'un ou de plusieurs Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL).

### **Projets ou opérations d'urbanisme**

La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis (conforme ou simple selon le cas) sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sur :

- toute demande de déclaration préalable de travaux en zone agricole ou naturelle d'un PLU ou POS ;
- toute demande de permis de construire en zone agricole ou naturelle d'un PLU ou POS ;
- toute demande de permis d'aménager en zone agricole ou naturelle d'un PLU ou POS ;
- tout changement de destination d'un bâtiment en zone agricole d'un PLU ou POS.

La commission se prononce sur ces projets au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles en prenant en compte l'ensemble des critères suivants :

- la qualité de l'application du principe éviter – réduire – compenser ;
- les objectifs d'intérêt général du projet ;
- les potentialités agronomiques et environnementales des terres agricoles ;
- les réserves de constructibilité existantes dans les zones urbaines ou à urbaniser de la commune considérée et des communes limitrophes ;
- la possibilité de solutions alternatives.

### **Autres projets soumis à compensation agricole**

Conformément aux articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural, tout projet soumis à une étude préalable de compensation agricole fait l'objet d'un avis du Préfet après consultation de la CDPENAF. Sont concernés les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement publics et privés qui cumulent les 3 critères ci-dessous :

1/ Le projet est soumis à étude d'impact environnementale de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

2/ L'emprise du projet est située en tout ou partie des zones suivantes :

- zone agricole d'un PLU\* (ou POS) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- zone forestière ou naturelle délimitée par un PLU\* (ou POS) ;
- zone à urbaniser délimitée dans un PLU\* (ou POS) qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

3/ La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au 2/ par le projet doit être supérieure ou égale à 1 ha. Le préfet peut néanmoins fixer par arrêté un seuil compris entre 1 et 10 ha après avis de la CDPENAF, afin de tenir compte notamment des types de production du département et de leur valeur ajoutée.

La CDPENAF portera également un avis conforme sur les mesures de compensation volontaire proposées par les maîtres d'ouvrage perturbateurs (MOP), qui dans leur projet intègrent la nécessité de prendre en compte le triptyque éviter – réduire – compenser.

### **2/ Consultation facultative**

La commission peut demander à être consultée sur tout autre projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme entraînant le déclassement de terres classées agricoles et tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme entraînant la régression des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ **Article 13 : Portée de l'avis de la CDPENAF et délais d'instruction**

L'annexe 1 du présent règlement précise le champ d'intervention de la CDPENAF identifié à l'article 12 du présent règlement, en précisant la portée de l'avis de la CDPENAF (avis simple ou avis conforme), les délais d'instruction de la commission, et la référence réglementaire relative à cette saisine.

À défaut d'un avis de la CDPENAF rendu dans les délais d'instruction, l'avis est réputé favorable.

■ **Article 14 : Critères de sélection pour les autorisations d'urbanisme**

L'annexe 2 du présent règlement fixe les critères de sélection permettant d'identifier les autorisations d'urbanisme qui feront l'objet d'un examen en séance de la CDPENAF.

Toutes les autorisations d'urbanisme susceptibles d'affecter une zone naturelle feront l'objet d'un examen en séance de la CDPENAF.

Toutes les autorisations d'urbanisme susceptibles d'affecter une zone agricole feront également l'objet d'un examen en séance de la CDPENAF.

■ **Article 15 : Modalités de saisine de la CDPENAF**

L'annexe 3 du présent règlement présente les modalités de saisine de la CDPENAF en fonction des procédures, projets ou opérations d'aménagement et d'urbanisme concernés.

■ **Article 16 : Pièce complémentaire à fournir à l'appui des dossiers en lien avec une activité agricole**

Tout dossier, en lien avec une activité agricole, transmis par le service urbanisme à la DAAF, en sa qualité de rapporteur de la CDPENAF, devra être accompagné d'une fiche de synthèse du dossier (cf annexe 4) reprenant les éléments liés à l'exploitant et à l'exploitation, à la nécessité du projet de construction ou d'aménagement, à la surface de la construction projetée et de la parcelle impactée, à la référence cadastrale et au propriétaire de la parcelle, au zonage, à la destination du projet, à la présence ou non d'accès et de réseaux.

Compte tenu des délais contraints, la voie électronique sera privilégiée pour la transmission des dossiers et le rendu des avis.

■ **Article 17 : Contrôle et suivi des décisions**

Cette mission relève de la responsabilité du Préfet, président de la CDPENAF, notamment pour ce qui concerne le traitement des dossiers contentieux issus de la non application d'un avis conforme de la commission.

### **CHAPITRE III –LA COMPENSATION AGRICOLE**

■ **Article 18 : L'étude préalable**

Conformément au décret, le maître d'ouvrage dont les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions prévues par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 devra réaliser une étude préalable comportant :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire qui intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;
- les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre : étant entendu que le territoire concerné correspond à l'ensemble du territoire du département « la ferme Réunion ».

Cette étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet qui la transmet au secrétariat de la CDPENAF pour instruction et passage en commission. La CDPENAF émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

#### ■ **Article 19 : Accompagnement des maîtres d'ouvrage**

Il s'agit de compenser le potentiel économique agricole perdu. Le maître d'ouvrage perturbateur (MOP) peut compenser :

- **cas n°1** : par des propositions de surface agricole équivalente permettant de conserver le niveau de production agricole dans des conditions économiques comparables ;
- **cas n°2** : mais aussi par la proposition de réaliser des infrastructures ou des équipements permettant de retrouver le potentiel de production agricole perdue.

Ces opérations peuvent être financées directement par le porteur de projet ou via un fonds de compensation.

Pour mettre en œuvre le **cas n°2**, il est proposé aux MOP le recours à un fonds unique pour la compensation agricole : ce fonds est hébergé par un groupement d'intérêt public (GIP) qui est chargé de mettre en œuvre, sous l'entière responsabilité du MOP, la réalisation du projet de compensation qu'ils ont fait valider par la CDPENAF. Cette méthode permet de regrouper les moyens financiers mobilisables pour des opérations concourant à consolider l'économie agricole du territoire.

Le GIP est donc un opérateur à disposition des MOP pour les accompagner et leur proposer de suivre l'exécution de leurs projets de compensation. Le GIP est chargé de rendre compte à la CDPENAF de la bonne exécution de la compensation. Il appartient à la CDPENAF de valider la réalisation finale du projet de compensation (clôture du dossier).

Dans le principe, le maître d'ouvrage perturbateur (MOP) reste responsable des mesures de compensation qu'il propose de financer à partir d'un « catalogue » d'opérations validées par la CDPENAF.

### **CHAPITRE IV –APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### ■ **Article 20 : Application et modification du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur a été lu et adopté lors de la réunion de la CDPENAF de La Réunion en date du 13 juin 2017.

Toute modification du règlement est soumise à la commission soit par le président, soit par la majorité des membres titulaires.